



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie

Réponse commune du ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, Lex Delles, et du ministre du Logement et de l'Aménagement du territoire, Claude Meisch, à la question parlementaire n°3435 du 13 janvier 2026 de l'honorable député Meris Sehovic au sujet du risque d'une concentration verticale dans le secteur luxembourgeois de la construction

- **Monsieur le Ministre envisage-t-il de saisir l'Autorité de la concurrence afin d'évaluer si le degré de concentration observé, ou potentiel dans le secteur de la construction a évolué au cours des 10 dernières années et s'il est susceptible d'entraîner des situations d'abus de la position dominante de la part d'acteurs, notamment ceux qui sont actifs sur plusieurs segments de la chaîne de valeur ?**
- **Dans la négative, quelles en sont les raisons ?**

L'article 65 de la loi modifiée du 30 novembre 2022 relative à la concurrence habilite en effet le ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme à demander à l'Autorité de concurrence (ci-après « l'Autorité ») de mener une enquête dans un secteur en particulier lorsqu'il existe une présomption que la concurrence peut y être restreinte ou faussée. L'Autorité peut aussi décider, de sa propre initiative, d'ouvrir une telle enquête sectorielle.

Or, on peut constater que le secteur de la construction a déjà fait l'objet ces dernières années d'une attention particulière de la part de l'Autorité. Deux des dernières enquêtes sectorielles qu'elle a réalisées et publiées, respectivement en 2021 et 2023, concernaient, l'une, le secteur de l'immobilier et l'autre, le secteur de la construction et des marchés publics.

Pour ce qui est de l'antitrust, en tout état de cause, et en application de la loi modifiée du 30 novembre 2022 relative à la concurrence, l'Autorité peut ouvrir une procédure de sa propre initiative ou en faisant suite à une plainte qui peut être déposée par toute personne physique ou morale de droit public ou privé. Ainsi, en cas de suspicion, l'Autorité peut analyser toute pratique d'entreprises en position dominante sur un ou plusieurs marchés, au regard de l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et/ou de l'article 5 de la loi précitée et déterminer si cette pratique constitue un abus sanctionnable.

En revanche, à l'heure actuelle le Luxembourg ne dispose pas d'un système national de contrôle des concentrations. Concernant d'éventuelles consolidations en cours ou à venir, l'Autorité peut

pourtant invoquer l'article 22 du règlement européen relatif aux concentrations (règlement (CE) n° 139/2004) et demander à la Commission européenne de revoir une concentration, qui n'est pas de dimension communautaire, mais qui affecterait le commerce entre Etats Membres et menacerait d'affecter de manière significative la concurrence sur le territoire national.

A cet égard, l'Autorité a annoncé, à l'occasion de la 7ème journée luxembourgeoise du droit de la concurrence organisée par l'Association Luxembourgeoise pour l'Etude du Droit de la Concurrence le 27 novembre 2026, qu'elle lancerait au premier semestre 2026 une vaste campagne de sensibilisation - relative à cette possibilité de renvoi à la Commission européenne - destinée aux entreprises, aux cabinets d'avocats, aux fédérations professionnelles, et à l'ensemble des acteurs impliqués dans les opérations de concentration. L'objectif sera de réduire les éventuelles incertitudes des entreprises en la matière.

Enfin, un nouveau projet de loi révisé relatif au contrôle des concentrations devrait être déposé à la Chambre au cours de cette année. Il fera suite au dépôt du projet de loi n°8296 relative au contrôle des concentrations entre entreprises opéré en août 2023, à l'accord de coalition 2023-2028 et à l'avis du Conseil d'Etat rendu le 3 juin 2025. Le Luxembourg étant le dernier Etat de l'Union européenne à ne pas en être doté, l'objectif du projet est d'introduire en droit national des règles permettant à l'Autorité de la concurrence d'exercer un contrôle - avant réalisation - de certains projets d'acquisitions, de fusions ou encore de créations d'entreprises communes ayant un lien suffisant avec le Luxembourg.

Luxembourg, le 09/02/2026

Le Ministre de l'Économie, des PME, de
l'Énergie et du Tourisme

(s.) Lex Delles